

## **RÈGLEMENT 5001-015**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE REVOIR LES DÉFINITIONS PORTANT SUR LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE TERRAIN D'ANGLE DOS À DOS**

À LA SÉANCE DU **10 JUILLET 2023** LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

### **ARTICLE 1.**

Le présent règlement modifie le *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

### **ARTICLE 2.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **ABRI D'AUTO PERMANENT (CAR-PORT)** », par la suivante :

#### **« ABRI D'AUTO PERMANENT (CAR-PORT)**

Bâtiment accessoire permanent faisant partie d'une aire de stationnement, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins un côté, permettant d'abriter un ou plusieurs véhicules. »

### **ARTICLE 3.**

L'article 21 est modifié par le remplacement du terme « **ABRI D'AUTO TEMPORAIRE** » et de sa définition, par les suivants :

#### **« ABRI D'AUTO ET D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE**

Construction accessoire constituée d'une armature métallique amovible, généralement tubulaire, et d'une toile imperméable se rendant jusqu'au sol, qui est destiné au stationnement, à l'entreposage ou au remisage de véhicules ou de divers objets liés à l'usage principal, pour une période de temps limitée. »

### **ARTICLE 4.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **ABRI SOLEIL** », par la suivante :

#### **« ABRI SOLEIL**

Bâtiment accessoire constitué d'une structure amovible métallique dont le toit est fermé par une toile, pouvant comprendre des murs composés de moustiquaires et/ou de rideaux, et permettant de se protéger des éléments extérieurs (soleil, vent, etc.) pour une période de temps limitée, conformément aux règlements d'urbanisme. »

### **ARTICLE 5.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **GARAGE** », par la suivante :

« **GARAGE**

Bâtiment accessoire accessible depuis la rue, servant à stationner un ou plusieurs véhicules de promenade et à remiser des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. »

### **ARTICLE 6.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **GARAGE ATTENANT** », par la suivante :

« **GARAGE ATTENANT**

Garage attaché au bâtiment principal par un mur mitoyen.

Un garage attenant à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Un garage doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal. »

### **ARTICLE 7.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **GARAGE INTÉGRÉ** », par la suivante :

« **GARAGE INTÉGRÉ**

Garage attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien de ce dernier et qui est surmonté en tout ou en partie par un espace habitable.

Un garage intégré à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal. »

### **ARTICLE 8.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **PAVILLON (GAZEBO)** », par la suivante :

« **PAVILLON (GAZEBO)**

Bâtiment accessoire, permanent ou amovible, pourvu d'un toit, où l'on peut, entre autres, installer un bain à remous, manger et se détendre à couvert (voir figure 2-20). »

### **ARTICLE 9.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **PAVILLON DE BAIN** », par la suivante :

« **PAVILLON DE BAIN**

Bâtiment accessoire utilitaire fermé, situé aux abords d'une piscine, servant de vestiaire et/ou de pièce d'entreposage des accessoires et équipements de piscine. »

### **ARTICLE 10.**

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « **REMISE** », de la définition du terme suivant :

« **REMISE AMOVIBLE**

Petite remise, généralement en résine, sans fondation et entièrement déplaçable, préfabriquée et parfois préassemblée, principalement vendue dans les quincailleries et les magasins à grande surface. »

### **ARTICLE 11.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **SAUNA** », par la suivante :

« **SAUNA**

Bâtiment accessoire où l'on peut prendre des bains de vapeur sèche. »

### **ARTICLE 12.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL** », par la suivante :

« **SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL**

Aire au sol de la projection verticale d'un bâtiment et d'une construction sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement, véranda, abris d'auto, avant-toit qui y sont attenants ».

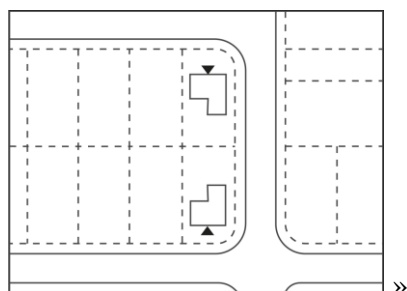
### **ARTICLE 13.**

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « **TERRAIN D'ANGLE** », de la définition du terme suivant :

« **TERRAIN D'ANGLE DOS À DOS**

Terrain d'angle dont la ligne arrière est mitoyenne à la ligne arrière d'un autre terrain d'angle.

Figure 2-23.1 – Schéma relatif aux terrains d’angle dos à dos



**ARTICLE 14.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

---

**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

avis motion et dépôt

**CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5001-015**

<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET</b>	
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	

\_\_\_\_\_  
**NORMAND DYOTTE**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

avis motion et dépôt